



STATUTS

DE L'ASSOCIATION

**VAPEUR VAL-DE-TRAVERS**

**VVT**

valable dès le 26 juin 2021

## I. Nom, Durée et But

- Article 1 Sous la dénomination " Vapeur Val-de-Travers " (VVT), il existe une Association régie par les présents statuts et les articles 60 et suivants du Code Civil Suisse.
- Article 2 Le siège de l'Association est à Saint-Sulpice/NE, dans les bureaux de la gare VVT.
- Article 3 L'Association est inscrite au registre du commerce.
- Article 4 La durée de l'Association est illimitée.
- Article 5 Les buts de l'Association sont:
- a. D'encourager la conservation du patrimoine ferroviaire historique, ainsi que le tourisme régional, plus particulièrement ferroviaire, au Val-de-Travers et au-delà.
  - b. Donner l'occasion à ses membres de cultiver en commun leurs intérêts pour le chemin de fer à vapeur, de collaborer à son exploitation, d'exercer une activité de loisir et de bénéficier des avantages de tous genres que l'Association pourrait leur offrir.
  - c. L'achat, l'emprunt et l'exploitation de matériel ou d'installations fixes, présentant un intérêt pour la poursuite des buts de l'Association.
  - d. La remise en état, l'entretien et l'exploitation de matériel ferroviaire touristique tracté par des locomotives à vapeur au Val-de-Travers et au-delà.
  - e. Remplir les exigences de l'Office fédéral des transports concernant la capacité économique, les assurances, l'organisation, la technique et la sécurité pour obtenir l'autorisation d'accès au réseau ferré et le certificat de sécurité.
  - f. Toute autre activité réservée à l'accueil, à la restauration et à l'information des voyageurs et des membres de l'Association.
  - g. L'Association est apolitique et areligieuse. Elle n'accepte que les pratiques qui poursuivent les buts définis à l'article 5.

## II. Organes et Membres

- Article 6 Les organes de l'Association sont:
- a. l'assemblée générale
  - b. le comité
  - c. l'organe de contrôle
- Article 7
- Le nombre des membres de l'Association est illimité.
  - La qualité de membre s'acquiert en présentant une demande d'admission au comité. Toutefois, seule l'Assemblée générale est compétente pour accepter ou exclure des membres. Le refus d'admettre un nouveau membre, comme l'exclusion, n'est soumis à l'explication d'aucun motif.
  - Il existe deux catégories de membres, à savoir:
    - les membres passifs qui ont un statut de visiteur. Sauf cas particulier ou exceptionnel, ils n'effectuent aucun travail pour l'Association.
    - les membres actifs qui obtiennent, sous réserve d'autorisation, l'accès au dépôt et effectuent des travaux pour l'Association.
  - Seul le Comité est compétent pour décider de l'intégration et de l'exclusion d'un membre dans l'équipe active.

- Les membres peuvent démissionner en tout temps en adressant leur démission par écrit au président. Toutefois, le membre démissionnaire reste tenu d'effectuer le versement de sa cotisation au prorata de l'année en cours
- L'association ayant un but non lucratif, aucun travail ou tâche effectué par un membre actif ou passif ne sera rémunéré.

#### Article 8

- L'assemblée générale est le pouvoir suprême de l'Association. Elle est convoquée par le comité au moins une fois par année, dix jours à l'avance, par lettre avec mention de l'ordre du jour.
- En outre l'assemblée générale peut être convoquée si un cinquième des membres de l'Association en font la demande.
- L'assemblée générale peut prendre des décisions quel que soit le nombre des membres présents.
- L'assemblée générale est dirigée par le président, à défaut par un autre membre du comité désigné au début de l'assemblée.
- Tous les membres ont un droit de vote égal dans l'assemblée générale.
- Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents.
- Si une majorité des membres présents à l'assemblée générale le demande, elle peut valablement statuer sur tous les points non prévus à l'ordre du jour.

#### Article 9

L'assemblée générale exerce les compétences suivantes:

- Elle nomme le président de l'Association.
- Elle nomme le comité, formé de membres actifs.
- Elle nomme l'organe de contrôle.
- Elle approuve le budget et les comptes.
- Elle donne décharge au comité et à l'organe de contrôle des comptes à la fin de chaque exercice.
- Elle règle les affaires qui ne sont pas du ressort d'autres organes de l'Association.
- Elle fixe le montant de la cotisation.
- Elle accepte les statuts.
- Elle peut prononcer la dissolution de l'Association.

#### Article 10

- Le comité se compose d'au moins trois membres, il se constitue de lui-même.
- En principe, deux membres d'une même famille, ou concubins, ne peuvent être élus au comité.
- Les membres du comité sont nommés pour une période d'une année et sont rééligibles.
- Si un membre du comité démissionne pendant la période en cours, le comité nomme un remplaçant pour le reste de la période.
- Les séances du comité sont dirigées et convoquées par le président, à défaut par le vice-président.
- Le comité peut prendre des décisions si au moins la moitié de ses membres sont présents, le président ou le vice-président y compris. Les décisions sont prises à la majorité des voix des membres présents, en cas d'égalité des voix celui qui dirige la séance décide.

Article 11 Le comité a l'obligation de traiter les affaires courantes. Il a notamment les compétences suivantes :

- Il établit le cahier des charges de l'Association.
- Il peut décider la création de groupes de travail pour les différentes activités.
- Il assure la liaison avec l'Office fédéral des transports et les autres partenaires ferroviaires suisses et étrangers RVT,CFF,BLS,SNCF etc.
- Il recherche et prospecte les possibilités d'actions touristiques locales et régionales. Cette recherche s'applique également au marché du matériel nécessaire au VVT (matériel d'infrastructure ou roulant).
- Il organise l'exploitation du matériel ferroviaire et établit le programme d'activité.
- Il planifie les travaux inhérents à l'Association ainsi que ceux liés à l'infrastructure.
- Il peut faire des contrats avec d'autres Associations à but identique, ou avec des propriétaires de matériel roulant pour la location, la mise à disposition, et l'utilisation de matériel.
- Il peut mettre à disposition ou louer des places de garage dans les dépôts du VVT.
- Il tient les comptes et prépare le budget.
- Il établit la liste des fournisseurs.
- En cas de besoin de liquidité au profit de l'Association, il peut décider de la mise en vente de biens lui appartenant (outillage,wagons,locomotives et divers...).
- Il convoque l'assemblée générale, tient les procès-verbaux et assure le contrôle des comptes.

Article 12

- L'organe de contrôle se compose de deux réviseurs et d'un remplaçant, il doit être indépendant du comité.
- Il vérifie la tenue de la comptabilité, le bouclage des comptes et présente son rapport à l'assemblée générale pour approbation.
- Le comité est tenu de mettre à disposition de l'organe de contrôle toutes les pièces nécessaires ou demandées.

### **III. Ressources**

Article 13 Les ressources de l'Association sont:

- les cotisations
- le bénéfice d'exploitation
- les dons et subventions

Article 14 Les membres de l'Association et du comité ne répondent des dettes qu'à concurrence des cotisations annuelles.

Article 15 L'Association est valablement engagée par la signature collective à deux entre le président, le secrétaire, le caissier.

Article 16 L'exercice comptable commence le 1er janvier et se termine le 31 décembre.

#### **IV.Dissolution**

Article 17 En cas de dissolution de l'Association, l'assemblée générale décide de la dévolution des avoirs de l'association à une institution poursuivant des buts similaires, ayant son siège en Suisse et bénéficiant de l'exonération d'impôt pour but d'utilité publique. Les biens de l'association ne peuvent en aucun cas revenir aux membres de l'Association.

Les présents statuts annulent et remplacent ceux du 18 juillet 2014.

Ainsi faits et adoptés par l'assemblée générale.

Saint-Sulpice, le 26 juin 2021

Le président:

*Dominique Marchand*

La secrétaire:

*Anne-Laure Marchand*